


Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2000/2246(COS) Procédure terminée
Application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	
Voir aussi 2000/0332(COD)	
Sujet 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PSE APARICIO SÁNCHEZ Pedro	13/07/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE DELL'UTRI Marcello	29/08/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Culture	Réunion 2381	Date 05/11/2001
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire	

Événements clés			
25/05/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0325	Résumé
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2001	Vote en commission		Résumé
11/04/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0122/2001	
11/06/2001	Débat en plénière		

12/06/2001	Décision du Parlement	T5-0316/2001	Résumé
12/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
05/11/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
28/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/2246(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
	Voir aussi 2000/0332(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/5/12805

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2000)0325	25/05/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0122/2001	11/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0316/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0025-0125 E	12/06/2001	EP	Résumé

Application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur l'application du règlement 3911/92/CEE concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. CONTENU : compte tenu de la complémentarité du règlement et de la directive précités, la Commission a élaboré un rapport unique sur l'évaluation de leur application, sur la base des réponses données par les États membres à un questionnaire envoyé en mai 1999. Selon la tendance qui se dégage des réponses au questionnaire, les États membres ont constaté que la lenteur qui a caractérisé la mise en oeuvre de la directive 93/7/CEE dans les droits nationaux a retardé son application. La période d'application effective n'a donc pas été suffisamment longue pour en tirer une appréciation valable de l'efficacité de la directive. Plusieurs États membres estiment toutefois que la directive et le règlement ont eu un important effet de sensibilisation et de prise de conscience des différents acteurs à l'égard de la protection des biens culturels des différents États membres. Le rapport note que les milieux professionnels de certains États se sont mieux organisés et ont, le cas échéant, adopté des codes de "bonnes pratiques". En ce qui concerne les acteurs publics, il apparaît que la coopération entre autorités, tant au niveau national que communautaire, ne s'est pas concrétisée dans la pratique. En effet, selon la majorité des États membres, il n'existe pas d'information suffisante sur les biens culturels quittant illicitement le territoire d'un État membre. En outre, si l'information existe, elle n'est pas répercutée de manière appropriée. Dès lors, la majorité des États membres plaide en faveur d'une amélioration de cette coopération en vue des restitutions des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. De plus, l'amélioration de la traçabilité des biens culturels est jugée utile autant pour l'application du règlement que de la directive. S'agissant de l'évaluation du phénomène des transferts illicites des biens culturels depuis l'entrée en vigueur de la directive, les avis des États membres sont partagés. L'Allemagne, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas estiment que celui-ci est stable, la Suède et la Grèce considèrent que ces transferts sont en augmentation et l'Espagne en voit une diminution. Mais, d'une manière générale, la réponse à cette question a été considérée par l'ensemble des États membres comme étant difficile, voire impossible à donner, du fait de l'absence d'informations précises sur le fonctionnement réel de la directive. Dans ces conditions, la Commission estime prématuré de proposer dès à présent des modifications aux dispositions matérielles de cet instrument. Néanmoins, elle considère que la directive a sensibilisé les États membres et les acteurs privés à la défense d'une meilleure protection des biens culturels au niveau européen, phénomène qui n'existait pas auparavant. Cette évolution positive devrait se renforcer dans le futur par l'apport d'améliorations aux systèmes mis en place par la directive ainsi qu'à son fonctionnement, à savoir, une structuration de la coopération administrative et des informations à échanger.?

Application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels

et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

La commission a adopté le rapport de Pedro APARICIO SANCHEZ (PSE, E) sur le rapport de la Commission européenne. La commission signale que le commerce illégal de biens culturels continue d'augmenter. Elle estime que la directive et le règlement du Conseil ne permettent pas de traiter véritablement le problème et demande donc leur renforcement, notamment en subordonnant l'octroi d'une licence à une demande préalable à l'État d'origine et en instituant un document d'accompagnement obligatoire. Le rapport demande par ailleurs de renforcer l'activité policière et d'accroître la coopération judiciaire entre les États membres et entre les organes institutionnels compétents de l'UE. Il conviendrait que les commissaires en charge du marché intérieur et de la justice et des affaires intérieures adoptent une approche coordonnée afin d'utiliser tous les instruments dont dispose la Communauté. La Commission européenne devrait organiser dans les États membres une campagne de sensibilisation aux méfaits de la commercialisation illégale de biens culturels. La commission invite de nouveau la Commission à élaborer, d'ici la fin de l'année 2001, un livre vert sur la question, qui devrait comporter une étude plus complète des conséquences du règlement et de la directive et une analyse comparative des législations nationales des États membres. La commission suggère de mettre au point un formulaire type multilingue contenant la description et la photographie des biens illicitement soustraits et de publier ces informations sur un site Internet où elles seraient librement accessibles. Enfin, elle demande d'étudier la possibilité pour l'UE d'adhérer à la Convention d'Unidroit de 1995 en ce qui concerne la récupération des œuvres d'art volées. ?

Application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le Parlement européen a adopté à une large majorité et sans amendement le rapport de M. Pedro APARICIO SÁNCHEZ (PSE, E). Il insiste sur l'importance du patrimoine culturel pour l'identité nationale et européenne et demande que celui-ci soit efficacement protégé par toutes les parties concernées. Le Parlement demande instamment aux États membres de renforcer la coordination de leurs politiques et actions dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal de biens culturels. Ce dernier a atteint une ampleur telle que le patrimoine culturel des États membres en subit constamment des préjudices graves et souvent irréparables. Le Parlement demande à la Commission, aux États membres et aux pays candidats à l'adhésion d'obtenir des propriétaires respectifs qu'ils établissent une liste complète et publique des biens culturels qui sont la propriété d'institutions, telles que l'église ou de fondations ou d'organismes publics ou privés. En conséquence, il invite la Commission à établir un livre vert qui devrait comporter : - un exposé de la situation actuelle du commerce illégal de biens culturels en Europe, comportant l'énumération et l'identification des principales œuvres d'art dérobées et non récupérées ; - une étude plus complète des conséquences du règlement et de la directive, dans le cadre d'une analyse comparative des législations nationales des États membres ; - une évaluation des effets prévisibles de l'adhésion de nouveaux États membres ; - des propositions de mesures concrètes au niveau européen destinées à la lutte contre le commerce illégal ; - l'étude des possibilités de recommander aux États membres la définition d'un formulaire type multilingue contenant l'indication de la nature et des caractéristiques du bien illicitement soustrait, et le cas échéant sa photographie ou d'autres informations ; - l'ouverture d'un site Internet dans lequel les formulaires et les images concernant ces biens seraient librement accessibles ; - l'éventuelle adhésion de l'Union à la Convention encouragée dans le cadre des Nations Unies par Unidroit en ce qui concerne la récupération des œuvres d'art volées signée à Rome le 24 juin 1985. ?